

L'ascension fulgurante d'un **concept** flou

À la fin des années 1980, la diversité biologique devient la biodiversité. Le concept forgé par les scientifiques se mue rapidement en un problème d'environnement global. Une convention internationale est préparée dans l'urgence et signée à Rio de Janeiro, en 1992. Depuis, les enjeux politiques, économiques et sociaux, et les manières d'y faire face continuent d'évoluer.



Catherine Aubertin
est économiste,
directrice
de recherche
à l'Institut
de recherche
pour le
développement
(IRD).

catherine.aubertin@ird.fr

La question de la biodiversité est une construction sociale et politique récente, tout comme l'invention du mot (lire « Une extinction massive se prépare », p. 6). En quelques années seulement, le problème de l'érosion de la diversité du vivant est ainsi devenu un problème d'environnement global, au même titre que le changement climatique. Au début des années 1980, l'inquiétude de nombreux scientifiques face au rythme sans précédent de disparition d'espèces et de destruction des forêts tropicales engage le débat. Chef de file du courant conservationniste, l'Union internationale pour la conservation de la nature (l'UICN), principale ONG dédiée à la cause de

la conservation, qui fut à l'origine des premières conventions de protection des espèces (Ramsar^{*} en 1971 et CITES^{*} en 1979), lance, en 1980, la Stratégie mondiale de conservation, avec le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Selon ce texte, la nature, dotée d'un droit à l'existence et d'une valeur intrinsèque, doit être protégée contre les actions de l'homme. La stratégie consiste à déterminer de larges zones remarquables du point de vue de leur richesse biologique ou de l'importance des menaces qu'elles subissent. Soumis à une autorité mondiale, contrôlés par les scientifiques garants d'une bonne gestion écologique, les États devront être les gardiens de leur biodiversité, patri-

moine commun de l'humanité et des générations futures. Les coûts de conservation, supportés par tous, pourront être couverts par une exploitation commerciale de la biodiversité, par l'écotourisme ou par des redevances sur les ressources génétiques.

De quelques espèces menacées on est passé à une crise écologique planétaire. C'est désormais la menace de la fin de la vie sur Terre que l'on brandit. L'image de l'Amazonie en flammes contribue à l'entrée en force de la biodiversité sur la scène politique et sociale. Pourtant, les estimations des rythmes d'extinction demeurent sujettes à controverse, et les questions sur la fonctionnalité de la biodiversité sont loin d'être résolues. Si l'idée de la protection des écosystè-



© ALLAN TANNENBAUM/PHILARIS

FRANÇOIS MITTERRAND (page de gauche), dans son discours du 13 juin 1992, au sommet de Rio, a lancé un appel à la protection des biodiversités des « cultures et des civilisations menacées d'étouffement ». Ce sommet a été inauguré par des peuples indigènes : ci-dessus un représentant de l'ethnie japonaise des Aïnous entouré d'Indiens brésiliens.

[1] A. Cauderon et al., *Biodiversité et environnement*, Rapport n°33 à l'Académie des sciences, Lavoisier, 1995.
[2] C. Larrère et R. Larrère, *Du bon usage de la nature – pour une philosophie de l'environnement*, coll. « Alto », Aubier, 1997.

mes plus que celle des espèces fait son chemin, le rôle de la biodiversité comme garant d'une meilleure adaptation des écosystèmes aux différentes perturbations est encore mal connu (lire « L'écosystème, nouveau terrain d'expériences », p. 56). Quel type de diversité faut-il protéger – et comment – pour garantir la pérennité de la vie sur Terre [1] ? D'autres interrogations d'ordre social s'imposent : pour qui et pour quoi protéger ? Les nombreuses ONG qui travaillent pour le développement des pays non industrialisés et qui mettent l'homme au cœur de leurs préoccupations s'emparent du concept. Elles l'étendent à la diversité culturelle et aux savoirs locaux, créateurs de diversité biologique de par le monde. La biodiversité est présentée comme un patrimoine sur lequel les populations autochtones et locales ont des droits. Elle devient alors un argument de remise

en cause de la mondialisation et de la vision occidentale de la place de l'homme dans la nature. De nombreux peuples ne se conçoivent en effet qu'en tant qu'éléments de la nature parmi d'autres, et non comme des expérimentateurs extérieurs. Une approche dite « écocentrée », qui insiste sur cette intégration de l'homme, voit le jour [2]. La biodiversité intègre alors des aspects culturels, qui renvoient à un aspect positif et affectif de la nature, voire à la diversité et à la complexité de l'être humain.

Le marché génétique

Parallèlement, le développement spectaculaire des biotechnologies change complètement la donne. Alors que des scientifiques s'interrogent sur le rôle écologique de la biodiversité dans les grands équilibres, le monde industriel s'intéresse de très près aux briques élémentaires de la

diversité biologique : les gènes. Grâce au génie génétique, ceux-ci sont devenus une matière première pour l'industrie. Ils ne sont plus considérés en relation avec les êtres vivants qui les portent, et encore moins avec l'histoire et le travail des hommes qui ont sélectionné et amélioré leurs combinaisons au sein d'une espèce. Les gènes acquièrent le statut de ressources génétiques et leur appropriation pour la conquête et le contrôle de nouveaux marchés se pose alors. Le droit s'adapte à cette évolution technique en ne faisant plus cas du caractère vivant de la ressource sur laquelle porte l'innovation, ni des conséquences éventuelles d'une restriction à la libre circulation des ressources génétiques. La protection juridique s'étend peu à peu à l'ensemble du vivant. C'est en 1980 qu'a été breveté pour la première fois un organisme vivant en tant que tel : une bactérie censée dégra- ▷

*La Convention de Ramsar concerne la protection des zones humides, et donc des oiseaux d'eau.

*La convention CITES traite du commerce international des espèces et de la faune menacée d'extinction.



[3] OCDE, *Préserver la diversité biologique*, Paris, 1996.

[4] C. Noiville, *Ressources génétiques et Droit. Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Institut du droit économique de la mer, Éditions Pédone, 1997.

La Recherche a publié

[1] Daniel L. Kevles, « La montée en puissance de l'éthique », juin 2000.

▷ der le pétrole. Depuis, OGM et fragments d'ADN font l'objet de brevets [1]. La biodiversité est ici un enjeu économique où l'exigence de conservation s'accorde avec celle d'appropriation. Les enjeux sont considérables: les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la chimie, des semences, de la pharmacie et des cosmétiques sont tous concernés par les biotechnologies et la diversité génétique.

Affrontement géopolitique

Les pays du Sud ne tardent pas à entrer dans cette mêlée d'intérêts. Le développement des biotechnologies creuse en effet le fossé entre les pays non industrialisés et les pays développés. La biodiversité devient un symbole d'affrontement géopolitique. Les économistes pointent le problème de l'allocation des ressources: les ressources génétiques se trouvent pour l'essentiel au Sud, où se situent la plupart des centres d'origine et la totalité des forêts tropicales, tandis que les industriels utilisateurs sont pour l'essentiel des firmes multinationales du Nord [3]. Les pays du Sud refusent une ingérence verte qui, en les transformant en réserve de biodiversité, limiterait leur développement. Ils s'élèvent aussi contre le principe de libre accès à leurs ressources génétiques conduisant à une situation de pillage. Le travail de conservation et d'amélioration du patrimoine génétique *in situ* par les populations n'est en effet ni reconnu ni rémunéré. En revanche, une fois isolées dans un laboratoire et leur principe actif identifié, ces mêmes ressources peuvent être déclarées objet d'un processus d'innovation, voire de découverte. Elles sont alors susceptibles d'appropriation par dépôt de brevet, d'application industrielle et de commercialisation sous licence. Les pays du Sud ne peuvent plus admettre l'appropriation de leurs ressources sans aucune contrepartie. Ils dénoncent des pratiques qualifiées de biopiraterie.

À l'ouverture du Sommet de la Terre à Rio, en 1992, l'ensemble des acteurs ont réorganisé leur position par rapport aux ressources génétiques. Si la biodiversité n'est toujours pas clairement définie, la liste des facettes du problème n'a cessé de s'allonger: patrimoine commun de l'humanité, principe de souveraineté des États sur leurs ressources, manipulations génétiques, brevetabilité du vivant, bioéthique, principe de précaution, droits des générations futures, antagonisme Nord-Sud, droit des pay-

Les pays du Sud s'élèvent contre le libre accès à leurs ressources, qualifié de biopiraterie

sans, autodétermination des peuples indigènes, mondialisation, développement durable...

C'est évidemment un compromis paradoxal entre toutes les positions qui est finalement signé par les 157 pays, le 13 juin. En fait, la Convention sur la diversité biologique (CDB) peut se lire comme un cadre juridique fixant les modalités



LA DESTRUCTION DES FORÊTS TROPICALES (ici la forêt amazonienne) fut l'une des premières inquiétudes des scientifiques œuvrant à la conservation des espèces dans les années 1980.

tés d'exploitation des ressources biologiques par le génie génétique. Dès son article premier, la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité passe au second plan. L'enjeu réside dans le « *partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources, et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ».

En affirmant dans l'article 3 la souveraineté des États comme préalable à l'établissement de contrats bilatéraux pour l'explo-

itation des ressources génétiques, la Convention consolide les droits de propriété sur le vivant. Pour verser une contrepartie financière au pays ou aux populations détenteurs de ressources, la firme industrielle doit faire valoir ses droits de propriété intellectuelle sur le produit final. En contrepartie du droit pour les pays industrialisés de prospecter, d'utiliser et de breveter les ressources génétiques, la Convention reconnaît la souveraineté sur leurs ressources aux pays du Sud, reconnaît des droits, à définir, aux communautés détentrices des traditions et à l'accès aux technologies développées par le Nord. La Convention stipule même que les droits de propriété intellectuelle doivent être des outils de protection de la biodiversité (article 16-5), reprenant implicitement le postulat suivant: ce qui n'a pas de propriétaire ne peut qu'être dilapidé.

Quant à la notion de patrimoine de l'humanité qui prévalait jusque-là, elle devient dans le préambule une « *préoccupation* » commune de l'humanité et ne s'applique plus guère qu'aux banques internationales de gènes constituées avant la ratification de la Convention et aux grands



fonds marins. Au sortir de Rio, le problème de la biodiversité est donc singulièrement normalisé. Des différentes branches du droit qui traitent la question c'est le droit des brevets qui sort grand vainqueur [4]. Sont oubliées les années de négociations de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) pour inscrire dans un cadre juridique international un système de rémunération des populations qui amé-

liorent et conservent les ressources génétiques. Ces négociations ont toutefois repris quelques années plus tard pour aboutir au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, entré en vigueur en 2004, dont les applications et les articulations avec la CDB restent encore incertaines. La Convention, qui devait réaffirmer les grands principes du droit de l'environnement, entérine l'intégration des objectifs écologiques aux objectifs économiques.

Vers un certificat d'origine

Il est facile de dire aujourd'hui que cette issue était prévisible, qu'il était inévitable que l'ordre scientifique soit marginalisé au profit de l'ordre marchand. En fait, les scientifiques et les ONG se sont eux-mêmes peu à peu convaincus de la nécessité de donner une valeur économique à la biodiversité pour mieux la faire valoir aux yeux des décideurs et de l'opinion publique. Donner un prix à la biodiversité est devenu un exercice obligé pour soutenir la légitimité et les arguments de chaque intervenant dans les processus de négociation et de prise de décisions. En consacrant l'environnement comme un capital « naturel », en



BAMAKO, AU MALI, JUILLET 2006. La population manifeste contre les OGM : la question des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les produits des biotechnologies est au centre du débat.

prônant la régulation marchande, la Convention a placé la biodiversité dans le champ économique. On ne doit alors pas s'étonner qu'elle devienne aujourd'hui un cheval de bataille de la « mobilisation citoyenne » contre le développement d'une économie de profit et de privatisation, symbolisée par les prétentions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à organiser la mondialisation. On trouve également la biodiversité dans les débats mêlant réflexion éthique sur les droits de l'homme et procès d'une technoscience qui va contre « les lois de la nature ».

La question des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les produits des biotechnologies est donc plus que jamais d'actualité. Lors de la dernière conférence de la Convention à Curitiba, au Brésil en 2006, les débats se sont focalisés sur les conditions d'accès et de partage des avantages tirés des ressources génétiques. L'idée d'exiger un certificat d'origine des ressources biologiques supports de l'innovation lors de la demande de brevet, certificat qui prouverait que les populations ont donné leur plein accord, fait son chemin. Cette modification dans l'attribution des droits de

propriété intellectuelle devra constituer un point important des futures négociations de l'OMC.

On peut prévoir par ailleurs que la mobilisation autour du changement climatique va redistribuer les cartes en affirmant une vision d'ingénierie écologique où la biodiversité deviendrait une sorte d'infrastructure naturelle de lutte contre l'effet de serre. Ainsi, les forêts sont appréciées en fonction de leur capacité à fixer le carbone, ce qui peut aller à l'encontre de la conservation des forêts anciennes riches en biodiversité qui captent moins efficacement le carbone que les forêts plantées. Le développement des biocarburants, qui pourrait pousser au défrichement des forêts tropicales et à l'accaparement de terres agricoles par des monocultures, a justifié la création d'un groupe de travail au sein de la CDB. Soumise aux obligations commerciales de l'OMC et aux exigences techniques de la Convention Climat, la gouvernance mondiale de la biodiversité doit trouver ses marques. ■ C. A.

POUR EN SAVOIR PLUS

- C. Aubertin et al., *Les Marchés de la biodiversité*, Éditions de l'IRD, 2007.
- F. Bellivier et Ch. Noiville, *Contrats et Vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*, Coll. « Traité des contrats », LGDJ, 321 p., 2006.
- C. Aubertin (org.), *Représenter la nature, ONG et biodiversité*, Éditions de l'IRD, 2005.
- G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity*, London, Earthscan Publications, 2000.
- K. Ten Kate et S. Laird, *The Commercial Use of Biodiversity*, Earthscan Publications, 2002.

Cet article est la version revue et mise à jour par son auteur du texte paru dans le n° 201 de La Biodiversité

Aubertin Catherine. (2007).

L'Ascension fulgurante d'un concept flou.

Les Dossiers de la Recherche, (28), 10-13.